

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8212P0064 du 21/08/2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et R. 311-1 à R. 311-5-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, ingénieur général des Mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012152-0001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 22 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au télésiège des Lanches, sur la commune de Saint-Jean d'Aulps, reçue le 27 juillet 2012 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2012 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes en date du 27 juillet 2012 ;

Considérant les caractéristiques de ce télésiège de taille modeste, à savoir une longueur de 266 mètres et un débit maximum de 900 skieurs par heure ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas d'enjeu environnemental spécifique compte tenu de l'absence de zonage réglementaire et d'inventaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier d'implantation d'un téléski débutant, sur la commune de Saint-Jean d'Aulps, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Article 4

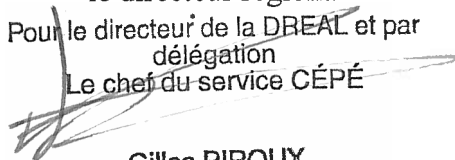
Le préfet de région, le préfet du département de la Savoie, le directeur régional de l'environnement et monsieur le maire de Saint-Jean d'Aulps, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, 21 août 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ



Gilles PIRoux

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

